



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant

Question écrite n° 7939

Texte de la question

M Gerard Gouzes attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'equilibre du rapport constant devant exister entre les pensions militaires d'invalidite, la retraite du combattant et les traitements de la fonction publique. Il lui rappelle l'inquietude du monde combattant sur l'evolution de ce rapport surtout apres la decision du 1er juillet 1987. Il lui demande d'expliquer, de maniere claire et precise ses intentions sur la maniere dont il entend rattraper le retard pris depuis deux ans dans la revalorisation des pensions et des retraites des anciens combattants.

Texte de la réponse

Reponse. - La legislation relative aux pensions d'anciens combattants mise au point a la Liberation prevoit que celles-ci doivent evoluer comme l'ensemble des traitements de la fonction publique et beneficier de l'integralite des mesures generales d'augmentation des traitements des fonctionnaires. Le montant des pensions militaires d'invalidite est fixe a partir de la valeur du point de pension. Celui-ci est calcule de la facon suivante. Conformement a l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidite, il est etabli par reference au traitement brut annuel d'activite afferent a un indice de la fonction publique. Le point de pension est egal au millieme du traitement brut annuel d'activite (obtenu par la multiplication du point « Fonction publique » par l'indice majeure et calcule en annee pleine). A chaque revalorisation des traitements de la fonction publique par augmentation de la valeur du point, correspond une revalorisation du point de pension calculee dans les conditions visees ci-dessus. C'est ce qu'il convient d'appeler le rapport constant. Il est precise que le rapport entre les remunerations de la fonction publique et les pensions d'invalidite s'apprecie par reference a un indice seul, et non par reference a un grade, a une echelle de traitement ou a l'appartenance a un corps de fonctionnaires determine, de telle sorte que les mesures categorielles sont depourvues de toute incidence sur le rapport constant lui-meme. Cependant, c'est par reference a l'evolution du traitement de l'huissier de premiere classe en fin de carriere que les associations d'anciens combattants reclament depuis de nombreuses annees l'application du rapport constant. Comme au fil des annees, il avait cependant ete constate un decalage dans l'evolution comparee des remunerations de la fonction publique et du niveau de vie des pensionnes. Il avait donc ete admis, dans un souci d'equite, d'essayer de mesurer cet ecart. Celui-ci a ete fixe, en accord avec les associations d'anciens combattants et avec le Parlement, a 14,26 p 100 en 1979. Le President de la Republique s'etait engage en 1981 a regler cette question au cours de son premier septennat de maniere a assainir le contentieux qui en resultait. L'engagement a ete tenu et la revalorisation du point de pension a ete etalee dans le temps de la maniere suivante : 5 p 100 des juillet 1981 ; 1,40 p 100 en 1983 ; 1 p 100 en 1984 ; 1 p 100 en 1985 ; 1,86 p 100 en fevrier 1986 ; 1,14 p 100 en decembre 1986 ; 0,50 p 100 en decembre 1986 ; 2,36 p 100 en decembre 1987. Ainsi a donc ete atteint l'objectif d'un rattrapage du rapport constant. La valeur du point de pension correspond donc actuellement au millieme du traitement brut annuel d'activite afferent a l'indice brut 235. Aucune mesure categorielle n'a affecte l'huissier de 1re classe depuis cette date. En effet, bien que classe dans la categorie C de la fonction publique, cet agent de l'Etat n'a pas obtenu la mesure d'amelioration de certains indices de la categorie C decidee au 1er juillet 1987 (+ 2 points). L'indice servant de reference aux

pensions d'anciens combattants n'ayant donc pas été modifiée, le rapport constant n'a pas eu à jouer au 1er juillet 1987. Les associations d'anciens combattants, qui sont légitimement attentives à l'apparition de tout nouveau décalage, contestent ce point de vue et justifient leur position en arguant du fait que c'est volontairement que l'huissier aurait été exclu de ces mesures pour ne pas appliquer la revalorisation correspondante aux anciens combattants. Le Gouvernement et le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, desirant éviter tout nouveau désaccord avec les associations à ce sujet, admettent qu'au-delà de l'interprétation stricte du texte susvisé du code des pensions l'évolution générale du niveau de vie des pensions doit être cohérente avec celle des rémunérations des agents de catégorie C et D de la fonction publique. C'est en tout cas conforme à l'esprit des mesures de rattrapage qui ont été effectuées depuis 1981. Le Gouvernement souhaite instaurer un nouveau système de référence qui répondra au triple souci d'équité, de transparence et de stabilité afin de mettre fin à une revendication importante du monde combattant. C'est ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présidé le 19 janvier une commission qui réunissait les représentants des associations, du Parlement et de l'administration, notamment les ministères du budget et de la fonction publique. Un ensemble de solutions a ainsi été examiné et approfondi par un groupe de travail technique qui s'est réuni le 8 février. Une commission de concertation aura de nouveau lieu en mars. Sans préjuger la solution qui sera finalement adoptée, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre peut d'ores et déjà indiquer qu'un texte consacrera le résultat de ces travaux au plus tard pour la fin de mars 1989 afin qu'il soit possible d'intégrer ces nouvelles dispositions dans le projet de budget pour 1990.

Données clés

Auteur : [M. Gouzes Gérard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7939

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 93